



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2023_0111

Délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux Lancement de la procédure

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures et six minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT, Mme PRADET, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BARBIER, M. TURINI, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

M. BISSON, a donné procuration à M. LIEVRE
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
Mme LALLEMENT, a donné procuration à M. TARDIEU
M. BESANCON, a donné procuration à M. TURINI

Arrivés en cours de séance :

M. DUBARRY DE LA SALLE, 18h12, après l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 septembre 2023
Mme COSTE, 19h04, avant le vote du projet de délibération n°DEL01_2023_0090
M. BESANCON, 19h21, avant le vote du projet de délibération n°DEL01_2023_0098

Excusée :

Mme ACKERMANN

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 21 décembre 2023

Objet : Délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux - Lancement de la procédure

L'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que :
« *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* »

Le service de mise en fourrière concerne les services d'enlèvement, de stockage et de destruction éventuelle des véhicules particuliers, stationnés sur le domaine public de la commune de Chaville en infraction au Code de la route.

En effet, la Ville ne dispose pas des moyens matériels (véhicules, terrains) et humains permettant d'assurer les prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux.

Aussi, la Ville souhaite confier cette prestation à une société spécialisée et agréée qui assurera en toute sécurité et à la demande de la Police Municipale l'enlèvement de ces véhicules, avec ses moyens propres tant pour l'enlèvement que pour la garde des véhicules,

Le recours à une gestion déléguée pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux présente de nombreux avantages par rapport à la régie directe et notamment :

- responsabilité de l'exploitant (personne privée), à qui sont transférés les aléas et les risques liés à l'exploitation ;
- expertise d'une société spécialisée et agréée par les services préfectoraux ;
- respect par le prestataire d'obligations précises de service public.

Ainsi, il peut être recouru à une concession de services, système dans lequel le délégataire gère le service public en assumant les risques de l'activité qui lui procure une part substantielle de sa rémunération.

La Ville souhaite ainsi confier l'exploitation de la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Le comité social territorial et la commission consultative des services publics locaux ont rendu un avis sur le projet de la gestion déléguée du service lors de leurs séances du 17 novembre 2023 et du 23 novembre 2023.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux ;
- approuver le rapport ci-annexé présentant les prestations que devra assurer le prestataire ;
- autoriser le lancement d'une procédure de délégation de service public en vue de déléguer l'exploitation du service de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 30 novembre 2023.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,***

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux.

APPROUVE le rapport présentant les prestations que devra assurer le prestataire.

AUTORISE le lancement d'une procédure de délégation de service public en vue de déléguer l'exploitation du service mise en fourrière automobile.

Il est précisé que le Conseil municipal sera saisi par Monsieur le Maire du choix de l'entreprise auquel il sera procédé et se prononcera sur le choix du titulaire pour le contrat de concession de service.



Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET
Date de signature : 18/12/2023
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Signé électroniquement par : Julie FOURNIER
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : (L) 12ème Maire Adjoint (Mme Julie FOURNIER)


Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.



VILLE DE
CHAVILLE

**RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION ET
D'EXPLOITATION POUR LE SERVICE PUBLIC D'ENLEVEMENT ET
LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES EN INFRACTION OU
ACCIDENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHAVILLE.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

PREAMBULE

Le présent rapport, visé à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de présenter les caractéristiques essentielles du mode de gestion envisagé pour le service public de la fourrière automobile de la ville de Chaville.

L'objectif visé à travers ce document est de fournir tous les éléments nécessaires au Conseil municipal pour qu'il décide dans des conditions maximales de transparence et de clarté du choix du mode de gestion de ce service.

1. ORGANISATION ACTUELLE

L'article L.411-1 du Code de la route précise les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune, telles que fixées par les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'article L.325-13 du Code de la route dispose que le maire a la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de son autorité.

Le service de la fourrière de Chaville a été confié, depuis le 20 avril 2023 à Parc Auto-Dépannage sise 5 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux en attendant le lancement de la future délégation de service public.

Actuellement, le délégataire assure l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules (jusqu'à 19 tonnes P.T.A.C.) en infraction ou accidentés sur le territoire de la commune, afin d'y faciliter la circulation.

L'enlèvement des véhicules visés à l'alinéa précédent s'entend, conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route pour les opérations d'immobilisation, de mise en fourrière, aux articles L.327-1 à L.327-6 et R.327-1 à R.327-9 du Code de la route pour le retrait de la circulation des véhicules gravement accidentés.

Le délégataire exploite le service délégué à ses risques et périls. Il respecte le cahier des charges relatif au fonctionnement des fourrières automobiles dans le département des Hauts-de-Seine, adopté par arrêté préfectoral n° 2012-193 du 16 novembre 2012.

Le délégataire perçoit auprès des usagers un prix fixé par l'actuel contrat. Cette tarification évolue selon les variations fixées par les textes réglementaires publiés par le Journal Officiel.

En 2022, l'activité était la suivante : 83 véhicules mis en fourrière.

2. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ET PROPOSITION DE RETENIR LE MODE CONTRACTUEL DE « DELEGATION » DU SERVICE PUBLIC.

Deux modes de gestion d'un service public sont envisageables :

- la gestion directe par la collectivité publique
- la gestion déléguée à un tiers

Le choix du mode de gestion doit être guidé par les critères suivants :

- Qualité de service
- Performance du gestionnaire
- Aspects financiers
- Qualités des contrôles

2.1. La gestion directe par la collectivité

La gestion du service est assurée en totalité par la collectivité elle-même avec ses propres moyens : locaux, matériel, personnel.

La comptabilité de la collectivité retrace, au sein de son budget, les différentes opérations du service et ce sont les règles de la comptabilité publique qui s'appliquent aux opérations du service.

Les achats de fournitures et prestations de services sont soumis aux règles de la commande publique.

Le personnel employé pour le service est généralement de statut de droit public, qu'il s'agisse d'agents titulaires ou d'agents contractuels.

Le Code général des collectivités territoriales (articles L.2221-1 à L.2221-14) offre, dans certains cas, la possibilité aux collectivités d'assurer la gestion de services publics au moyen d'une régie avec la seule autonomie financière ou d'une régie avec autonomie financière et personnalité morale.

La régie dotée de la seule autonomie financière dispose d'un budget propre uniquement. La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dispose, en outre, d'une personnalité juridique propre et d'un patrimoine distinct de la collectivité à laquelle elle est rattachée. Ces deux formes dérivées de gestion directe par la collectivité sont utilisées dans des cas bien particulier de services publics ou d'activités qui peuvent être clairement distingués de l'ensemble des services ou activités assurés par la collectivité.

Dans le cadre d'une gestion directe, la collectivité a recours à des prestataires extérieurs par le biais de marchés publics pour certains éléments de la gestion du service, par exemple, s'agissant d'un service de fourrière automobile :

- pour l'achat et l'entretien des véhicules servant à l'enlèvement
- pour l'achat et la maintenance du logiciel de gestion de l'activité
- pour la maintenance des installations, etc.

La gestion directe d'un service public par la collectivité donne à celle-ci l'entière maîtrise et responsabilité de tous les aspects relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service en question mais suppose qu'elle dispose de tous les moyens pour assurer directement le service.

Or, pour exploiter ce service public en régie, la ville éprouvera des difficultés. En effet, elle ne dispose pas des moyens matériels (véhicules, terrains) et humains permettant d'assurer les prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur son territoire. Les investissements nécessaires seraient trop élevés pour la ville seule. L'organisation en interne de ce service nécessiterait, en effet, l'acquisition d'un terrain de grande taille dont le coût serait très important et ce d'autant que de telles emprises foncières sont aujourd'hui quasiment inexistantes. L'exploitation de ce service en régie directe impliquerait également, l'acquisition de véhicules adaptés dont le coût est élevé. Enfin, l'organisation de ce service engendrerait un coût salarial conséquent puisque du personnel avec les qualifications particulières à l'activité devrait être embauché par la Ville.

C'est pourquoi, compte tenu de la spécificité de ces prestations, qui demande des compétences particulières et des moyens matériels dont ne dispose pas la ville, il apparaît nécessaire de procéder à la délégation de ce service public à une société spécialisée.

2.3. La gestion déléguée

Le Code général des collectivités territoriales renvoie désormais à l'article L.1121-3 alinéa 3 du Code de la commande publique. Il définit le contrat de délégation de service public comme une « *concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales* ».

La distinction entre la délégation du service public et le marché public porte principalement sur la notion de risque. L'article L.1121-1 du Code de la commande publique précise qu'elle « *implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés* ».

La rémunération du délégataire est liée aux recettes tirées de l'exploitation du service (généralement prix perçus auprès des usagers du service) alors que dans le cas du marché public le prestataire est rémunéré par la collectivité.

La gestion par voie de délégation de service public bénéficie d'avantages par rapport à la régie directe et notamment :

- responsabilité de l'exploitant (personne privée), à qui sont transférés les aléas et les risques liés à l'exploitation (paiement des redevances, gestion des véhicules non réclamés) ;
- expertise d'une société spécialisée et agréée par les services préfectoraux ;
- respect par le prestataire d'obligations précises de service public,

Compte tenu des différentes caractéristiques des modes de gestion décrits ci-dessus, il est proposé de retenir le mode de gestion par délégation de service public.

La délégation de service public peut être soit une concession de services, soit une concession de travaux. Dans une concession de services l'objet principal du contrat est la gestion du service. Le délégataire peut néanmoins acquérir les biens ou réaliser des travaux nécessaires au service. Dans une concession de travaux l'objet principal du contrat est l'exécution voire la conception et l'exécution par le délégataire de travaux ou d'un ouvrage (bâtiment).

Au vu des prestations attendues, il est proposé que le contrat prenne la forme d'une concession de services.

3. CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION

3.1. Périmètre de la délégation

Le contrat a pour objet l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules (jusqu'à 19 tonnes P.T.A.C.) en infraction ou accidentés sur le territoire de la commune sous la forme d'une délégation de service public (concession de services).

A cet effet, le délégataire devra disposer durant toute la durée du contrat, à titre permanent, d'un ou de plusieurs lieux de parcage clôturés ; un au moins accueillant la majorité des véhicules légers et deux roues doit être situé à proximité géographique de la collectivité avec un accès aisé par les transports en commun. La superficie du terrain à proximité doit être suffisante pour stocker tous les véhicules enlevés et conservés pour restitution pendant le délai légal.

Le délégataire assurera le fonctionnement du service du lundi au vendredi inclus au minimum

de 7 heures à 18 heures, la mise à disposition de véhicules en qualité de véhicules abandonnés, accidentés, ou en infraction, conformément aux dispositions du code de la route.

En dehors de ces heures, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, le délégataire devra assurer une permanence de fonctionnement (présence sur site) pour répondre aux demandes de la Police Municipale de Chaville.

Les enlèvements seront effectués dans les cas suivants :

a – Répression

Véhicules concernés par l'article R.311-1 du Code de la route (jusqu'à 19 tonnes P.T.A.C.) pour lesquels il a été constaté une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par l'article R.325-14 du Code de la route et pour lesquels une demande d'enlèvement a été formulée.

b - Voitures accidentées :

Elles seront conduites directement sur le terrain de proximité et y seront gardées en attendant, soit les décisions du propriétaire, soit le passage de l'expert mandaté par l'assurance dudit propriétaire.

c - Police Judiciaire :

De façon exceptionnelle, sur réquisition du responsable des forces de sécurité de l'Etat, chef de la circonscription de Sèvres ou son représentant et selon sa décision, certains véhicules faisant l'objet d'une action de police judiciaire pourront être conduits indifféremment sur l'un ou l'autre terrain du délégataire.

e - véhicules épaves :

Les véhicules concernés sont les véhicules à l'état d'épave (articles L.325-1, L.325-12 et R.325-14 du Code de la route).

Ces enlèvements seront réalisés en présence des autorités de police sur demande de l'administration, sur réquisition de tiers ou de conducteurs.

Le titulaire s'engage également à mettre en place tous les moyens nécessaires pour l'enlèvement des véhicules en cas de :

- demande d'enlèvement d'épaves ou de véhicules abandonnés. Le cas échéant si un véhicule épave ou abandonné est constaté très gênant, une intervention rapide d'enlèvement sera assurée dans un délai de 30 minutes maximum,
- manifestations imprévues ou travaux à réaliser dans l'urgence, lorsque l'intérêt public l'exigera

La convention à conclure se caractérisera également par les principaux éléments suivants :

- La restitution proprement dite des véhicules sera effectuée à la diligence du délégataire suivant ordre de la police municipale.

Le délégataire prendra également à sa charge :

- les impayés des véhicules abandonnés après procédure de recherche, les chèques sans provisions,
- les règlements des honoraires de l'expert judiciaire chargé des expertises éventuelles lors des contestations du propriétaire liées à l'état du véhicule,

3.3. Dispositions financières

Le concessionnaire tire sa rémunération de l'exploitation du service de mise en fourrière des véhicules accidentés ou abandonnés.

La tarification concernant les opérations payables par le contrevenant ou usager sera établie et subira les variations fixées par les textes réglementaires publiés par le Journal Officiel (actuellement en vigueur : Arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles).

3.4. Durée du contrat

Le contrat prend effet à compter de sa notification. Les prestations débiteront le 1^{er} juin 2024 pour une durée de 5 ans.

3.5. Contrôle de la Ville

Le délégataire devra fournir un rapport annuel technique et financier (article L.1411-3 du CGCT) permettant le contrôle de l'exécution du service.

CONCLUSION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, la CCSPL (commission consultative des services publics locaux) a été consultée pour avis le 23 novembre 2023 ainsi que le Comité Social Territorial le 17 novembre 2023 sur le projet de la concession de service pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile de la Chaville.

Au vu du rapport de présentation dont il a été donné lecture, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer quant au principe de la délégation de service public par voie de concession de service de l'exploitation et de la gestion de la fourrière automobile.

Enfin, il convient de rappeler également que le Conseil municipal conservera la possibilité de mettre fin à tout moment à la procédure de délégation de service public, en particulier si les offres n'apparaissent pas satisfaisantes et de nature à répondre aux objectifs de la Ville.